

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

**Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham**

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2026 DÉCRÉTANT UN TARIF APPLICABLE AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM
--

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7^e jour du mois d'avril 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: mesdames les conseillères Julie Gauthier, Martine Renaud et Marilou Laurin et messieurs les conseillers, Pierre Baril, Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Madame Lisa Cameron, Directrice des ressources humaines et directrice générale adjointe;
Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE, pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, le membre du conseil doit recevoir une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil;

ATTENDU QUE le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville ne sont pas tenus d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) autorise le conseil, par règlement, à établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QUE, lorsqu'un tel règlement est en vigueur, l'autorisation préalable concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise;

ATTENDU QUE le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a posé un acte visé au tarif en vigueur peut, sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement, recevoir de la Ville le montant prévu au tarif pour cet acte;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par madame la conseillère Martine Renaud et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Martine Renaud et il est résolu :

QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 360-2026 et s'intitule « Règlement numéro 360-2026 décrétant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un membre du conseil pour le compte de la Ville de Brownsburg-Chatham ».

ARTICLE 3 TARIF

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Ville pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 4 AUTORISATION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Ville, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 5 DÉPENSES ADMISSIBLES

Le membre du conseil aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'il représente la Ville ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Ce remboursement ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Ville à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Ville, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT

Tout membre du conseil dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

6.1 Inscription

Frais d'inscription à un congrès, colloque ou autre événement autorisé.

6.2 Déplacement

Véhicule automobile

Allocation correspondant au taux déterminé annuellement par Revenu Québec.

Le nombre de kilomètres parcourus aux fins du remboursement est calculé en fonction du trajet le plus court entre le domicile du membre du conseil et la destination.

Autre moyen de transport

Montant réellement dépensé.

6.3 Stationnement, parcomètre, péage d'autoroute et traversier

Montant réellement dépensé.

6.4 Hébergement

Montant réellement dépensé, jusqu'à concurrence de 300 \$ par nuit, pourvu que l'activité ait lieu à plus de 150 kilomètres du domicile du membre du conseil ou que le trajet soit susceptible de durer 1,5 heures ou plus.

6.5 Repas

Déjeuner : montant réellement dépensé, incluant taxes et pourboire, jusqu'à concurrence de 18 \$;

Dîner : montant réellement dépensé, incluant taxes et pourboire, jusqu'à concurrence de 25 \$;

Souper : montant réellement dépensé, incluant taxes et pourboire, jusqu'à concurrence de 35 \$.

Ces montants seront indexés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC), RMR de Montréal, des aliments achetés dans un restaurant du mois d'octobre de l'année précédente.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 7 CELLULAIRE

Sur présentation d'une facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement, les frais encourus par le maire pour l'utilisation d'un cellulaire sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire mensuel de 70,58 \$. Ce montant sera indexé annuellement et ce, en vertu de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre précédant pour la région de Montréal.

ARTICLE 8 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas remboursables par la Ville :

- L'achat ou le service de boissons alcoolisées;
- Les dépenses liées à la présence d'accompagnateurs;
- Les amendes et frais liés à une infraction au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), à un règlement municipal en matière de circulation ou à d'autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou de réparations d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris survenu lors d'un déplacement;
- Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location, incluant toute franchise non couverte par une couverture d'assurance;
- Les dépenses d'assurances occasionnées par l'utilisation d'un véhicule personnel.

ARTICLE 9 RÉCLAMATION

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, le membre du conseil doit présenter au trésorier la formule fournie par la Ville dûment remplie et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Inscription

Facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Déplacement

Véhicule automobile

Document illustrant le calcul de la distance parcourue.

Autre moyen de transport

Facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Stationnement, parcomètre, péage d'autoroute et traversier

Facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Hébergement

Facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Repas

Facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Toute autre dépense autorisée

Facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :
Dépôt du projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Le 10 mars 2026
Le 10 mars 2026
Le 7 avril 2026
Le 8 avril 2026

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2026

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 7^e jour du mois d'avril 2026 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 360-2026 décrétant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un membre du conseil pour le compte de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 8^e jour du mois d'avril 2026.

Pierre Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 360-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 8 avril 2026 et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois d'avril de l'an 2026.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique